

Réglementation et Usages de l'Espace Public
Coordination Manifestations Espace Public

Arrêté relatif aux :

Courses et marche « Odyssée Nantes »

Arrêté n° 03BB0024

Territoire Ville de Nantes

Dimanche 17 mars 2024

Mesures de stationnement

Village – cours Saint Pierre

Du vendredi 15 au lundi 18 mars 2024

Arrêté

**La Présidente,
La Maire,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles R1334-30 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002, relatif aux bruits de voisinage,

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1^{er} janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police sur le territoire de la Ville de Nantes à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes,

Arrêtent

Titre I – Parcours

Article 1 - Le dimanche 17 mars 2024, à partir de 9h00, les participants de la course « 10 kms » emprunteront l'itinéraire suivant :

Départ : cours Saint Pierre

- place Maréchal Foch, entre le cours Saint Pierre et la rue de l'Evêché,
- rue de l'Evêché,

- place Saint Pierre,
- rue de Verdun, entre la place Saint Pierre et la rue de Strasbourg,
- traversée rue de Strasbourg,
- rue de Verdun, entre la rue de Strasbourg et la place du Pilon,
- place du Pilon,
- rue de la Marne, entre la place du Pilon et la rue de la Paix,
- rue de la Paix,
- traversée allée Flesselles,
- traversée ligne 1 du tramways,
- traversée cours Franklin Roosevelt,
- rue Bon Secours,
- traversée quai Turenne,
- boulevard Jean Philippet, entre le quai Turenne et le rond-point,
- rond-point, demi-chaussée partie Est,
- Chaussée de la Madeleine,
- place Aimée Delrue,
- quai Magellan, entre la place Aimée Delrue et le quai André Morice,
- quai André Morice,
- quai Magellan, entre le quai André Morice et le quai Ferdinand Favre,
- quai Ferdinand Favre, entre le quai Magellan et la rue de la Biscuiterie,
- rue de la Biscuiterie,
- avenue Carnot, entre la rue de la Biscuiterie et le quai Malakoff,
- quai Malakoff, entre l'avenue Carnot et l'allée Baco,
- allée Baco (piste cyclable),
- chaussée de la Madeleine, entre l'allée Baco (piste cyclable) et le rond-point du boulevard Jean Philippet,
- rond-point, demi-chaussée partie Est,
- boulevard Jean Philippet, entre le rond-point et la rue Léon Maître,
- rue Léon Maître,
- parvis Neptune, entre la rue Léon Maître et le cours Franklin Roosevelt,
- cheminement piétonnier, entre le parvis Neptune et la rue de Strasbourg,
- traversée rue de Strasbourg,
- cheminement piétonnier, le long du Miroir d'eau entre la rue de Strasbourg et la station « Duchesse Anne Château »,
- traversée de la ligne 1 du tramway,
- rue Henri IV,
- rue Prémion, (2ème boucle)
- rue Mathelin Rodier, entre la rue Prémion et la place Saint Pierre, (2ème boucle),

➤ place Maréchal Foch,

Arrivée : cours Saint Pierre.

Article 2 - Le dimanche 17 mars 2024, à partir de 10h30, les participants à la course enfant « 1 km » emprunteront l'itinéraire suivant :

Départ : cours Saint Pierre,

➤ place Maréchal Foch, entre le cours Saint Pierre et la rue de l'Evêché,

➤ rue de l'Evêché,

➤ place Saint Pierre,

➤ rue Mathelin Rodier, entre la place Saint Pierre et la rue Prémion,

➤ rue Prémion,

➤ rue Henri IV, entre la rue Prémion et la place Maréchal Foch,

➤ place Maréchal Foch,

Arrivée : cours Saint Pierre.

Article 3 - Le dimanche 17 mars 2024, à partir de 11h15 les participants à la course et à la marche de 5 km emprunteront l'itinéraire mentionné à l'article 1^{er}.

Titre II – Dispositions Applicables à la Circulation et au Stationnement

Article 4 - Le dimanche 17 mars 2024, à partir de 6h00 jusqu'au retrait des blocs béton par le pôle de proximité de Nantes Métropole, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits :

➤ place Maréchal Foch, (sauf dans le sens rue Maréchal Joffre vers la rue Sully).

La circulation des véhicules sera strictement interdite de 7h00 à 14h30.

Article 5 - Le dimanche 17 mars 2024, de 6h00 à 14h30, le stationnement des véhicules est interdit :

➤ rue de l'Evêché.

Article 6 - Le dimanche 17 mars 2024, à partir de 6h00 et jusqu'à 14h30, la mise en place, la surveillance et le retrait du périmètre contrôlé (cours Saint Pierre) incombent à l'organisateur.

Article 7 - Le dimanche 17 mars 2024, de 7h00 à 14h30, le stationnement des 4 véhicules assurant le dispositif anti-béliers est autorisé :

➤ place Maréchal Foch, au droit des rues Gambetta et Evêché (2),

➤ place Maréchal Foch, entre la rue Sully et la rue Maréchal Joffre (1),

➤ rue Henri IV, au droit de la place de l'Oratoire (1).

Pendant la même période, les conducteurs des véhicules susvisés devront être présents en permanence à proximité de leur véhicule et être joignables afin de garantir un accès au secours.

Article 8 - Le dimanche 17 mars 2024, à partir de 8h30 et jusqu'au passage de la voiture balai suivant le dernier concurrent, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur l'ensemble du parcours cité aux articles 1 et 2.

Article 9 - Le dimanche 17 mars 2024, de 8h30 à 13h15, les bornes à accès contrôlé seront maintenues en position basse : rue de Verdun – sortie (967), rue Léon Maître – sortie (933), rue Mathelin Rodier – entrée (917), rue Prémion – sortie (918), rue Richebourg – entrée (989).

Article 10 - Le dimanche 17 mars 2024, pendant la durée des courses susvisées, la circulation des tramways et busways est interrompue :

- ligne 4 : entre les stations « Foch » et « Duchesse Anne » de 6h00 à 14h30.
- ligne 1 : entre les stations « Commerce » et « Gare SNCF » de 8h45 à 14h00,

Article 11 - La mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 12 - La surveillance et le maintien en place de la signalisation en matière de stationnement incombent à l'organisateur.

Article 13 - Le contrôle de la mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe à la Police Municipale.

Article 14 - Est déclaré gênant, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route, tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 - Les services de Police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction.

Article 16 - Par dérogation aux dispositions des articles précédents pourront circuler et stationner, le temps strictement nécessaire à leur mission :

- les véhicules de police dans le cadre de leurs missions et véhicules de secours en intervention (SAMU, SDIS, SOS Médecins...),
- les véhicules d'intérêt général avec logo et en intervention (Nantes Métropole, Ville de Nantes, NGE, EDF, GDF, ERDF).

Article 17 - La mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 18 - Le contrôle de la mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe à la Police Municipale et à l'organisateur.

Article 19 - La mise en place, la surveillance et le retrait des barrières de la chaussée incombent à l'organisateur qui devra réaliser ces opérations sous peine d'engager sa responsabilité en cas d'accident.

Titre III – Dispositions Applicables aux Parkings NGE et EFFIA

Article 20 - Le dimanche 17 mars 2024, entre 8h00 et 12h30, pendant les courses susvisées les usagers des parkings :

- « Feydeau » sortiront uniquement par la gauche en direction du cours Commandant d'Estienne d'Orves,
- « Cité des Congrès » sortiront uniquement par la rue Jemmapes,
- « Château » sortiront uniquement par la rue Richebourg,
- « Baco-Lu 1 et 2 » sortiront uniquement par la rue Monteil,
- « Hôtel Dieu » ne pourront pas y accéder et sortiront uniquement dans le sens de la course.

Titre IV – Dispositions Applicables à l'Occupation du Domaine Public

Article 21 - Du vendredi 15 mars 2024 à 14h00 au lundi 18 mars 2024 à 9h00, les quatre véhicules nécessaires au dispositif anti-béliers sont autorisés à stationner au droit du cours Saint Pierre.

Article 22 - Du samedi 16 mars 2024 à 15h00 au dimanche 17 mars 2024 à 17h00, l'association « Odyssea Organisation » est autorisée à occuper un espace :

➤ cours Saint Pierre,

afin d'y installer un village composé de différentes structures avec une zone de départ et d'arrivée, conformément au plan annexé au dossier de déclaration de manifestation.

Pendant la même période, le car podium, le chariot élévateur ainsi que la remorque nécessaire à l'organisation de la manifestation susvisée sont autorisés à stationner sur ledit cours.

Article 23 - Le samedi 16 mars 2024 de 15h00 à 23h00 et le dimanche 17 mars 2024 de 14h00 à 17h00, les véhicules techniques de l'organisation effectuant des chargements et déchargements de matériels sont autorisés à accéder et stationner cours Saint Pierre le temps strictement nécessaire à ces opérations.

Article 24 - Le présent arrêté devra être apposé derrière le pare-brise des véhicules susvisés, visible de l'extérieur.

Article 25 - La gestion de l'enlèvement des bornes en granit situées au droit du cours Saint Pierre incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 26 - La surveillance et le filtrage donnant accès au cours Saint Pierre incombe à l'organisateur.

Titre V – Dispositions Générales

Article 27 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit.

Article 28 - Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (électricité, eau...) sur le domaine public sans autorisation.

Article 29 - L'approvisionnement en barrières incombe au Pôle Maintenance et Ateliers.

Article 30 - Le montage et le liaisonnement au sol (lestage) des tentes devront être réalisés de manière à assurer la sécurité du public.

Article 31 - Les canalisations d'alimentation électrique devront être disposées de telle manière qu'elles ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation du public.

Article 32 - L'organisateur devra délimiter au moyen de barrières « Herras » la zone technique afin de la rendre inaccessible au public.

Article 33 - La circulation des véhicules de secours et des piétons ne doit en aucun cas être entravée par la tenue de la manifestation susvisée.

Article 34 - En cas d'événement météorologique exceptionnel, l'organisateur prendra immédiatement toutes mesures pour assurer la sécurité des spectateurs, des participants ou des autres usagers, y compris décider de l'annulation, le cas échéant.

L'autorité municipale ou les services de police pourront dans les mêmes conditions ordonner l'interdiction totale ou partielle de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 35 - Le samedi 16 mars 2024, l'organisateur de la manifestation susvisée est autorisé à procéder au réglage des balances entre 15h00 et 21h00 par intermittence et à sonoriser le dimanche 17 mars 2024 de 8h00 à 14h00 le cours Saint Pierre.

Article 36 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour limiter les émissions sonores selon la période de la journée.

Les niveaux sonores devront prendre en compte la proximité du voisinage.

Article 37 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour informer, 48h00 avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 38 - Pour des raisons de sécurité et de préservation de l'environnement la mise en place des pré-enseignes temporaires ou de tout autre objet est interdite : sur les supports de feux tricolores et de panneaux de signalisation routière, sur les poteaux de transport d'électricité et de télécommunications, ainsi que sur les arbres et les espaces verts.

Article 39 - Toute autre occupation du domaine public par des pré-enseignes temporaires, notamment leur fixation sur les candélabres de l'éclairage public, doit faire l'objet d'un accord préalable par les services concernés de la Ville de Nantes et de Nantes Métropole.

Article 40 - Les pré-enseignes ainsi autorisées devront être retirées, par l'organisateur, dès le lendemain de l'achèvement de la manifestation.

Article 41 - Le non-respect des dispositions énoncées aux articles 40, 41 et 42 entraînera une intervention des services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, pour le retrait de la signalisation provisoire, aux frais de l'organisateur de la manifestation.

Article 42 - A l'occasion de l'événement susvisé, toute dégradation du domaine public ou du mobilier urbain fera l'objet d'une remise en état par les services de Nantes Métropole avec facturation au pétitionnaire.

Article 43 - A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à laisser le site utilisé en bon état de propreté. A défaut, les frais de nettoyage lui seront facturés.

Article 44 - En raison du plan vigipirate, les conteneurs à déchets devront être installés dans un lieu clos et inaccessible au public, et feront l'objet d'une surveillance par l'organisateur.

Article 45 - Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 46 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le

8 FEV. 2024

Pascal BOLO

L'adjoint délégué
Pour Madame la Maire
Le Vice-Président
Pour la Présidente